ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill a soumis des projets spéciaux qui permettront notamment de procéder à la mise à jour d'équipements pédagogiques du Collège pour le programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Université McGill, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820\$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour la réalisation des projets spéciaux approuvés par le ministre dans le cadre du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ à l'Université McGill pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 885 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 985 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets spéciaux dans le cadre du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$\frac{a}{a}\$ l'Université McGill, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 885 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 985 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Quellet

76122

Gouvernement du Québec

Décret 1575-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$\\$\$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1-janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1); ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$\\$\$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$\\$\$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76151

Gouvernement du Québec

Décret 1576-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le remplacement du Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7), le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 736-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a approuvé le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi a modifié, au 1^{er} janvier 2021, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale afin que le gouvernement puisse déterminer par règlement, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des modalités permettant d'établir, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);